CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.108 du 4 février 2000

A. 83.846/XIII-1111

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE NAMUROISE DE TRAITEMENT,** en abrégé, **"SONAT"**,

avenue Sergent Vrithoff 2
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Ciney**,

   ayant élu domicile chez
   Me Philippe BOUILLARD, avocat,
   rue Lelièvre 9
   5000 Namur,

2. **HAMPTIAUX** Agnès,

   ayant élu domicile chez
   Mes Jean-Marie DERMAGNE et
   Graziella MARTINI, avocats,
   rue de Behogne 78
   5580 Rochefort,

3. **l'Association sans but lucratif PROMETHEE,**

   Conjoux 50
   5590 Ciney,

4. **la Société anonyme SOCIETE NAMUROISE DE VALORISATION DES IMMONDICES,**
en abrégé **"S.N.V.I."**,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Patrick HENRY, avocats,
Place des Nations-unies 7
4020 Liège,

5. **de PRET Charles-Antoine,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

6. **du bois d'AISCHE Christine,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

7. **la Société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE**,
en abrégé **"S.I.A.E.E.E.S.M."**,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD et
François TULKENS, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

8. **la Société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION GEDINNE-SEMOIS,**
en abrégé **"S.I.A.E.E.G.S."**,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD et
François TULKENS, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

9. **la Société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION NAMUROISE,**
en abrégé **"S.I.A.E.E.R.N."**,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD et
François TULKENS, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE NAMUROISE DE TRAITEMENT, en abrégé "SONAT", tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et des Transports de la Région wallonne du 3 mars 1999, accueillant les recours introduits par le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Ciney, annulant la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur qui octroyait un permis d'urbanisme à la société coopération à responsabilité limitée SONAT pour la construction d'une usine de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers, et refusant ledit permis d'urbanisme,

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 21 mai 1999, 26 mai 1999, 11 juin 1999, 17 juin 1999, 8 juillet 1999, 16 juillet 1999 par lesquelles la ville de Ciney, Agnès HAMPTIAUX, Charles-Antoine de PRET, Christine du bois d'AISCHE, l'association sans but lucratif PROMOTHEE, la société anonyme SOCIETE NAMUROISE DE VALORISATION DES IMMONDICES, en abrégé S.N.V.I., la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALED'AMENAGEMENT

ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, en abrégé S.I.A.E.E.E.S.M., la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION GEDINNE-SEMOIS, en abrégé S.I.A.E.E.G.S., et la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE d'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION NAMUROISE, en abrégé S.I.A.E.E.R.N., demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la premier partie intervenante, Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante, M^me^ M. RENIER-LAMBERT, présidente, comparaissant pour la troisième partie intervenante, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour les cinquième et sixième parties intervenantes et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les septième, huitième et neuvième parties intervenantes ;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 15 mai 1995, la société coopérative à responsabilité limitée SONAT introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Ciney une demande d'autorisation pour la construction d'une usine de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur dans le zoning industriel d'Achêne, sur une parcelle cadastrée C 129c.

Ce projet nécessitant aussi l'obtention d'un permis d'exploitation, la SONAT demande l'application de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 en vue d'obtenir l'unicité des procédures d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

2. Le 31 mai 1995, il est accusé réception de la demande. Par délibération du 12 juin 1995, le collège des bourgmestre et échevins annule cet accusé de réception au motif que la société coopérative à responsabilité limitée SONAT doit être considérée comme une personne de droit public et que, dès lors, la demande devait être adressée au fonctionnaire délégué en application de l'article 45, § 1^er^, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en abrégé "CWATUP", tel qu'en vigueur à ce moment-là. Le 22 juin 1995, la députation permanente du conseil provincial de Namur annule cette délibération.

3. Le 3 juillet 1995, le collège des bourgmestre et échevins annule une seconde fois l'accusé de réception

de la demande et se déclare incompétent pour traiter ce dossier. Le 10 août 1995, la députation permanente annule à son tour cette délibération.

4. Le 18 août 1995, la SONAT saisit le fonctionnaire délégué pour absence de décision du collège des bourgmestre et échevins dans le délai de septante-cinq jours après la date de l'avis de réception de la demande et absence de décision quant au contenu de l'étude d'incidences.

Le 23 août 1995, le fonctionnaire délégué fait savoir que compte tenu de l'unicité du système d'évaluation des incidences sur l'environnement, c'est la députation permanente qui est expressément désignée pour instruire la procédure d'évaluation par l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991.

5. Du 26 janvier 1996 au 26 février se déroule la procédure de consultation préalable du public.

6. Le 15 avril 1997, l'étude d'incidences réalisée par le bureau Verdi est déposée auprès de la députation permanente.

7. L'enquête publique se déroule du 28 avril au 28 mai 1997. 3105 réclamations ou observations recevables ont été émises.

8. Le 13 mai 1997, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, en abrégé "CWEDD", rend son avis sur le projet. Défavorable quant à la localisation du projet, cet avis se fonde notamment sur les conclusions de l'auteur de l'étude d'incidences selon lesquelles le choix du site n'est pas le meilleur, ni pour les alternatives au transport routier, ni pour la ville de Ciney situées sous les vents dominants. Le CWEDD, qui

regrette que le choix du site se soit basé davantage sur des critères économiques de transport, plutôt que sur l'importance de la population concernée par les nuisances du projet, s'interroge sur la pertinence du choix des critères qui ont mené à choisir le site d'Achêne. Quant à l'opportunité de l'unité d'incinération elle-même, le CWEDD pointe la solution alternative de la thermolyse qui, selon l'auteur de l'étude d'incidences, est bien supérieure à l'incinération d'un point de vue environnemental.

9. Le 16 mai 1997, la Commission communale d'aménagement du territoire, en abrégé "CCAT", rend un avis défavorable unanime sur le projet, notamment parce que le site d'Achêne est le seul des quatre sites sélectionnés par la SONAT à exposer une population aussi importante sous les vents dominants et que si le rejet se situe dans le parc industriel d'Achêne, son impact se retrouve en zones d'habitat et en zones agricoles

10. Le 30 mars 1998, le rapport d'incidences, établi à l'issue de l'enquête publique et de la réunion de concertation, qui s'est tenue le 18 juin 1997, est transmis au fonctionnaire délégué. Le rapport, qui examine la question particulière de la localisation du projet, contient les indications suivantes :

" Localisation de l'incinérateur par rapport à la ville de Ciney.

Selon l'auteur de l'étude d'incidences les équipements prévus sont reconnus de bonne qualité. L'incinérateur d'Achêne est conçu en vue de respecter les normes les plus sévères fixées dans la directive européenne concernant les normes d'émission des incinérateurs de déchets dangereux alors qu'il ne s'agit ici que de déchets ménagers. Néanmoins, il s'agit d'une entreprise industrielle dont les nuisances primordiales craintes sont les émissions atmosphériques polluantes : outre les émissions habituelles de toute installation de combustion, il y a production de gaz toxiques tels que dioxine, furanes et métaux lourds. Or cette installation sera implantée au sud-ouest de Ciney, à 4.500 mètres du centre-ville plaçant ainsi ses 7.700 habitants ainsi que

les élèves et étudiants fréquentant ses établissements scolaires sous les vents dominants de l'incinérateur.

L'usine d'incinération est bien implantée dans le zoning industriel d'Achêne, en zone industrielle du plan de secteur et sa localisation est donc conforme aux normes planologiques réglementaires. Cependant, toutes les zones industrielles figurant dans les plans d'aménagement n'offrent pas les mêmes potentialités. Une zone industrielle située à proximité et au sud-ouest d'une ville convient peu aux installations industrielles sources de pollution atmosphérique puisque dans ce cas, les polluants seront entraînés par les vents dominants du sud-ouest vers la ville située au nord-est.

Les immissions de rejets atmosphériques (à un mètre du sol) et les retombées au sol ont été modélisées par l'UCL pour l'étude d'incidences dans un rayon de 10 km autour du site, sur base de données météorologiques représentatives du climat local moyen. Ciney et Leignon se trouvent effectivement dans l'éventail des dispersions par les vents dominants. La zone de concentration maximum des polluants se trouve à 2 km du site de l'incinérateur, à hauteur du hameau de Barcenale. Pour la ville de Ciney cette concentration serait deux fois moindre. Que les incidences de cette pollution soient à considérer comme négligeables ou pas pour la population de Ciney, il faut bien constater que la pollution de l'air par l'incinérateur toucherait Ciney. Les concentrations des émissions atmosphériques seraient très faibles. Cependant le bureau Verdi souligne que les effets à long terme d'une exposition chronique à un ensemble de polluants à très faible concentration sont encore mal connus scientifiquement. De plus ces polluants s'ajoutent à ceux déjà présents dans l'air et dans le sol. Leur accumulation dans le sol et dans les organismes, leur transmission par les chaînes alimentaires pourraient avoir des incidences sur la santé humaine difficiles à évaluer actuellement. Le choix d'Achêne au terme de l'étude multicritères comparative entre 8 sites initialement proposés par le demandeur et basé sur des critères socio-économiques, environnementaux et de protection du cadre de vie peut dès lors surprendre. Apportant quelques éclaircissements sur cette étude, le bureau Verdi relève comme les opposants que ce résultat s'explique par deux faits :

- Parmi les critères environnementaux figurait bien la protection du cadre de vie. Toutefois le rayon maximal d'analyse choisi arbitrairement par l'ULg a été fixé à 3 km autour du site d'implantation, ignorant de ce fait la ville de Ciney qui se trouve à environ 4,5 km du site !

- Le poids accordé à chacun des critères environnementaux et socio-économiques. Le bureau Verdi fait observer que le critère décisif qui a classé Achêne en tête

de sélection est le critère transport des déchets et des sous-produits : accessibilité et frais de transport par route. Ce critère est important vu les 225.000 tonnes de déchets ménagers à amener par an à l'incinérateur et les 30 % de cette masse qui subsistent après incinération (28 % de mâchefer et 2% de cendres volantes) et qu'il conviendra de conduire vers des décharges contrôlées ou les centres de recyclage".

Pour l'aménagement du territoire, le rapport tire la conclusion suivante :

" Dans la mesure où, au terme de l'étude du projet, la nécessité de construire un cinquième incinérateur en Wallonie est confirmée, il faut admettre que l'opportunité de l'implanter dans le zoning industriel d'Achêne, à proximité et au sud-ouest de la ville de Ciney, n'est pas démontrée même si les terrains sont inscrits en zone industrielle au plan de secteur".

Le 13 mai 1998, la SONAT introduit un recours devant la députation permanente pour absence de décision du fonctionnaire délégué dans le délai prévu par l'article 52, § 1er, du CWATUP ancien. La députation permanente déclarera ce recours irrecevable, parce que prématuré, le 14 octobre 1998.

11. Le 30 juillet 1998, la SONAT réitère son recours, les délais d'instruction du permis ayant recommencé à courir à partir du moment où la commune a assuré la publicité du rapport d'incidences, ce qu'elle a fait du 15 au 29 juin 1998. Le 14 octobre 1998, la députation permanente rejette ce second recours et refuse le permis de bâtir.

12. Le 20 octobre 1998, la députation permanente retire sa décision du 14 octobre pour absence de motivation formelle.

13. Le même jour, la députation permanente délivre le permis sollicité.

Cette décision est notifiée à la SONAT, au collège des bourgmestre et échevins de Ciney et au fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 1998

14. Le 22 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins introduit un recours auprès du Gouvernement de la Région wallonne.

Le fonctionnaire délégué fait de même le 30 décembre 1998.

15. Le 3 mars 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports prend l'acte attaqué qu'il motive comme suit :

" Considérant que selon l'article 1er du CWATUP, l'aménagement du territoire de la Région wallonne est fixé par des plans, des schémas et des règlements; qu'un tel aménagement est conçu tant au point de vue économique, social et esthétique que dans le but d'assurer la gestion parcimonieuse du sol ainsi que la conservation et le développement du patrimoine culturel et naturel de la Région wallonne;

Considérant que les options d'aménagement du territoire ont été concrétisées dans l'élaboration des plans de secteur;

Considérant que le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort a été approuvé par arrêté royal du 22 janvier 1979; qu'il inscrit à l'endroit considéré une zone industrielle;

Considérant que les zones industrielles sont destinées à l'implantation d'entreprises industrielles ou artisanales; que par entreprises industrielles, il y a lieu d'entendre toute entreprise mettant en oeuvre des matières premières;

Considérant que des déchets ménagers ne peuvent être considérés comme étant des matières premières; que partant, le projet ne constitue pas au sens de l'article 172 du Code précité une entreprise industrielle;

Considérant qu'au terme de l'étude d'incidence sur l'environnement susvisée, il n'est pas contestable que le projet envisagé est source d'émissions atmosphériques polluantes liées à toute installation de combustion mais

impliquant en outre la production de gaz toxiques tels que dioxines, furanes et métaux lourds; que l'activité envisagée, si elle devait être considérée comme une entreprise industrielle, quod non, n'en demeure pas moins une activité polluante de nature à perturber le milieu de vie;

Considérant que l'article 173 précise que les zones industrielles peuvent faire l'objet d'indications supplémentaires, parmi lesquelles figurent les industries polluantes ou de nature à perturber le milieu de vie;

Considérant que le plan de secteur, en ce qu'il inscrit une zone industrielle au sud et sud-ouest de zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et d'extension d'habitat contiguës ou situées à une distance variant de 100 mètres à 800 mètres ainsi qu'au sud-ouest et à +/- 4,5 km de la ville de Ciney comptant 7.700 habitants, n'a pu entendre accueillir dans cette zone une activité polluante telle que celle ici envisagée;

Considérant que le rapport d'incidence souligne en sa page 20 que toutes les zones industrielles figurant dans les plans d'aménagement n'offrent pas les mêmes potentialités. Une zone industrielle située à proximité et au Sud-Ouest d'une ville convient peu aux installations industrielles sources de pollution atmosphérique puisque dans ce cas, les polluants seront entraînés par les vents dominants du Sud-Ouest vers la ville située au Nord-Est";

Considérant également que le zoning industriel d'Achêne présente aujourd'hui un taux d'occupation inférieur à 50% (43% en avril 1997 selon le bureau économique de la province de Namur) offrant ainsi de larges possibilités d'implantations d'entreprises industrielles, artisanales ou de services auxiliaires au sens de l'article 173 précité;

Considérant dès lors que le projet n'est pas compatible avec la destination générale de la zone;

Considérant que l'article 23 de la Constitution affirme pour chacun «le droit à la protection de la santé» et «le droit à la protection d'un environnement sain»;

Considérant que l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, qui transpose en droit régional la directive européenne 85/337 du Conseil des communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, porte que : «L'autorisation et le refus d'autorisation doivent être motivés en regard notamment des incidences sur

l'environnement et des objectifs précisés à l'article 2»; que ces objectifs sont «de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leurs qualités et utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables»;

Considérant que, dans l'état actuel du droit régional, et dans la perspective du développement durable, il est vain, comme tente de le faire la députation permanente, de limiter les compétences d'une autorité appelée à statuer sur une demande de permis de bâtir au contrôle formel de la conformité du projet aux plans, schémas et règlements et à l'appréciation de son intégration paysagère; que la députation permanente a méconnu ainsi le cadre même de sa propre compétence;

Considérant qu'il convient d'examiner, le projet, en application de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 précité, au regard de ses incidences sur l'environnement;

Considérant que l'étude d'incidences susvisée intègre les contenus minima fixés par les autorités compétentes; que la justification du choix du site d'implantation est insuffisamment développée dans l'étude en question qui se borne à reproduire le texte de la notice préalable des incidences sur l'environnement établie par la S.C. SONAT;

Considérant que cet aspect de localisation est néanmoins prépondérant eu égard à la proximité de zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'extension d'habitat et de la ville de Ciney situées sous les vents dominants;

Considérant qu'au regard des résultats de l'étude d'incidences, du rapport d'incidence, des réclamations émises lors de l'enquête publique, de l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire de la ville de Ciney, du conseil wallon pour l'environnement et le développement durable, la justification du choix du site ne convainc pas;

Considérant que sur ce point, les motifs avancés par le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Ciney dans leurs recours sont fondés;

Considérant que cette conclusion est confortée par l'avis défavorable circonstancié émis le 13 mai 1997 par

le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable sur la localisation du projet";

Considérant que, par requêtes introduites les 21 mai 1999, 26 mai 1999, 11 juin 1999, 17 juin 1999, 8 juillet 1999, 16 juillet 1999, la ville de Ciney, Agnès HAMPTIAUX, Charles-Antoine de PRET, Christine du bois d'AISCHE, l'association sans but lucratif PROMOTHEE, la société anonyme SOCIETE NAMUROISE DE VALORISATION DES IMMONDICES, la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION GEDINNE-SEMOIS et la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE d'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION NAMUROISE demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant qu'il appartient au requérant de démontrer in concreto que l'exécution de l'acte attaqué risque, si son exécution n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant qu'en l'espèce, le principal grief avancé par la requérante, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, est la mise en péril de la politique de gestion des déchets en Région wallonne telle qu'elle a été voulue par les décideurs, notamment par le biais du plan "Horizon 2010"; qu'elle fait état des investissements des intercommunales associées au projet, sans cependant apporter aucune précision; qu'à le supposer exister le préjudice ne peut être considéré comme difficilement réparable;

Considérant que la perte d'emplois - à créer moyennant de lourds investissements - n'est étayée par aucun élément probant;

Considérant quant au fait que l'acte attaqué empêcherait la réalisation de l'unique objet social de la SONAT, élément mis en évidence par la S.A. SOCIETE NAMUROISE DE VALORISATION DES IMMONDICES, cinquième partie intervenante; qu'il ne pourrait être retenu car, à suivre cette thèse, il suffirait de constituer une société ayant comme unique objet social un projet déterminé pour pouvoir prétendre ensuite que le fait d'en empêcher la réalisation implique pour la société un préjudice grave et irréparable;

Considérant que les raisons du refus de permis attaqué touchent à la protection de l'environnement et en particulier à la protection de la santé publique; que les retombées de pollution sur les exploitations agricoles et la mise en péril de la santé publique eu égard à la localisation de l'incinérateur à proximité de la ville de Ciney, laquelle se trouve sous les vents dominants, doivent être mises en balance avec la mise en péril de la politique de gestion des déchets; qu'elles constituent, par leur nature même, un élément prédominant auquel l'autorité publique doit avoir égard lors de la mise en oeuvre d'une politique de gestion des déchets;

Considérant qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi; qu'une des conditions pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Ciney, Agnès HAMPTIAUX, Charles-Antoine de PRET, Christine du bois d'AISCHE, l'association sans but lucratif PROMOTHEE, la société anonyme SOCIETE NAMUROISE DE VALORISATION DES IMMONDICES, la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE L'ENTRE-SAMBRE ET MEUSE, la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION GEDINNE-SEMOIS et la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION NAMUROISE dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la ville de Ciney, Agnès HAMPTIAUX, Charles-Antoine de PRET, Christine du bois d'AISCHE, l'association sans but lucratif PROMOTHEE, la société anonyme SOCIETE NAMUROISE DE VALORISATION DES IMMONDICES, la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE L'ENTRE-SAMBRE ET MEUSE, la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION GEDINNE-SEMOIS et la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE d'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION NAMUROISE, liquidés à la somme de 45.000 francs, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le quatre février deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.